

N° 275

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à favoriser la transmission des entreprises familiales.

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges LOMBARD, Octave BAJEUX, René BALLAYER, Pierre BOUNEAU, Raymond BOURGINE, Jean CAUCHON, Auguste CHUPIN, Jean CLUZEL, Francisque COLLOMB, Paul GIROD, Rémi HERMENT, René JAGER, Bernard LEGRAND, Marcel LEMAIRE, Louis LE MONTAGNER, Roland du LUART, Kléber MALECOT, Francis PALMERO, Paul PILLET, Raymond POIRIER, Roger POU DONSON, Maurice PRÉVOTEAU, Pierre SALLENAVE, Jean SAUVAGE, Louis SOUVET, René TINANT, Pierre VALLON, Joseph YVON,

Sénateurs.

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Entreprises. — Successions - Sociétés - Code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Trente pour cent des transmissions d'entreprises se terminent mal. Bon an, mal an, il disparaît 1.500 entreprises du fait des difficultés de succession.

Outre les traumatismes psychologiques et sociaux qu'elles suscitent, ces disparitions ont bien souvent un effet d'entraînement à l'échelon local, et se traduisent directement par une chute de l'emploi et une réduction de l'activité économique.

Cette situation est d'autant plus choquante qu'elle ne résulte pas de la conjoncture économique ou de l'insuffisance de la gestion des entreprises concernées, mais des difficultés inhérentes à la procédure de la transmission des entreprises.

Depuis 1978, le Gouvernement s'efforce d'encourager et de promouvoir la création et le développement des entreprises. Cette politique répond aux impératifs nés du nouveau contexte économique national et international. Face à la crise, seule une action à long terme mobilisant toutes les ressources humaines et matérielles du pays, peut permettre d'assurer le dynamisme de l'activité et l'amélioration de l'emploi.

A cet égard, le problème de la transmission des entreprises revêt une actualité et une acuité toutes particulières lorsque l'on sait que 60 % des entreprises françaises ont été créées avant 1945 et que plus de la moitié des chefs d'entreprises ont aujourd'hui dépassé cinquante ans.

A la politique menée en faveur de la création des entreprises doit répondre systématiquement et de façon complémentaire, une politique destinée à éviter la disparition des entreprises existantes.

Aussi, les pouvoirs publics ont-ils engagé, depuis plusieurs années, une réflexion sur les moyens d'assurer de façon efficace la pérennité des affaires personnelles ou familiales après la disparition ou le retrait de leurs responsables.

Des propositions ont ainsi été présentées successivement par les membres des commissions Mialaret, Malécot et Delouvrier. Plus récemment, le rapport Gomard a souligné la nécessité d'assouplir les

règles de succession et de cession d'entreprises actuellement en vigueur et de lever certains obstacles notamment financiers et fiscaux qui compromettent la transmission des entreprises.

Des textes législatifs et réglementaires récents, notamment les dernières mesures annoncées par le Président de la République et publiées au *J.O.* du 8 décembre 1980, ont apporté les premières réponses aux difficultés diagnostiquées dans le rapport.

Ces mesures doivent cependant être complétées par des dispositions de plus vaste portée afin de lever effectivement les principaux obstacles qui demeurent et qui entravent la recherche de successeurs.

Il s'agit de procurer à des millions de chefs d'entreprises, et en particulier d'entreprises familiales, la sérénité indispensable à la bonne conduite de leurs affaires.

Il s'agit encore d'éviter les répercussions néfastes de transmissions rendues problématiques par l'inadaptation des mécanismes actuels et dont sont victimes en premier lieu les salariés et les clients de l'entreprise.

Ces objectifs nous conduisent à proposer trois actions complémentaires visant à :

- alléger le coût de la transmission ;
- aménager et simplifier les règles du droit de transmission ;
- contribuer à lever les freins psychologiques existants.

I. — ALLÉGER LE COUT DE LA TRANSMISSION

La transmission d'entreprise est dans une très large mesure un problème de coût. Vouloir améliorer la transmission, c'est trouver des solutions pour rendre supportable au successeur le paiement des diverses impositions.

• En tout premier lieu, il est envisagé de réduire très sensiblement le coût des transmissions à titre gratuit pour les éléments d'actif affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou les titres de sociétés non cotées détenus à concurrence de 50 % au moins du capital social par le donateur ou le défunt : cet allègement traduit la volonté de traiter séparément et plus favorablement l'outil de production ou les titres qui le représentent par rapport aux autres éléments du patrimoine afin de préserver la capacité de développement de l'entreprise personnelle ou familiale pendant toutes les années où le paiement des droits de succession pèse sur la capacité d'autofinancement.

En outre, un allègement des charges qui pèsent sur les successions permettra d'assainir les pratiques de succession. En effet, beaucoup trop de chefs d'entreprises, soucieux de trouver un successeur se voient malheureusement contraints de recourir à des pratiques juridiquement périlleuses.

A l'exemple des mesures mises en œuvre par le passé en faveur du soutien à la construction, puis de la mise en valeur de la forêt française, ou du développement des baux à long terme en matière agricole, il est proposé d'instaurer une réduction des trois quarts sur la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit (donation et succession) (article premier).

Toutefois, la mesure n'est pas applicable aux titres de sociétés « à prépondérance immobilière » visées à l'article 150 A *bis* du Code général des impôts, pour éviter que le dispositif nouveau favorise l'évasion fiscale.

- En deuxième lieu, l'abattement de 10.000 F prévu par l'article 790 A du Code général des impôts est porté à 100.000 F pour les donations futures.

Il s'agit de créer un régime particulièrement favorable à la dévolution de l'entreprise à ses salariés. En l'absence d'héritiers, ou conformément à la volonté du chef d'entreprise, cette formule doit permettre la continuité de l'exploitation par ceux qui ont contribué à son développement.

- Enfin, il est proposé d'étendre aux cas des transmissions d'entreprises, et de rendre permanente la mesure relative à l'article 160 du Code général des impôts, dont l'application est actuellement limitée jusqu'au 31 décembre 1981.

Il s'agit de reporter l'imposition des plus-values en cas d'échange de droits sociaux destinés à faciliter la transmission ultérieure d'entreprises à titre gratuit. En effet, la constitution de sociétés de patrimoine par apport de titres d'entreprises permet au chef d'entreprise, tout en préservant l'exploitation, d'assurer la transition d'une génération à une autre, et de se prémunir contre une prise de contrôle extérieure. L'imposition n'interviendrait qu'au moment où les titres reçus sortent du patrimoine du détenteur.

II. — AMÉNAGER ET SIMPLIFIER LES RÈGLES DU DROIT DE TRANSMISSION

La première mesure proposée est destinée à simplifier et à alléger la cession du contrôle d'une société. Dans ce but, il est envisagé de faciliter la réduction du nombre d'actions requises pour le

contrôle en autorisant la conversion d'actions ordinaires en actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Le dispositif tend à adapter le droit à la réalité et à permettre à ceux qui veulent réellement assumer les responsabilités de gestion et d'exploitation de l'entreprise d'accomplir leur mission en toute sérénité.

Dans le même esprit, l'article 5 supprime la condition préalable de deux distributions de dividendes au cours des trois derniers exercices pour toute création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

III. — CONTRIBUER A LEVER LES FREINS PSYCHOLOGIQUES EXISTANTS

Trop souvent, les disparitions d'entreprises proviennent de successions mal préparées. Sans doute est-il difficile à un chef d'entreprise d'envisager sa propre succession. C'est pourtant à lui que revient d'assurer la pérennité de l'entreprise en préparant sa succession afin de préserver le patrimoine familial et de sauvegarder l'outil de production. Dans ce domaine un effort d'information est absolument nécessaire.

Aussi est-il proposé que le ministère de l'Economie, en liaison avec les organismes compétents (organisations professionnelles, chambres de commerce, chambres des notaires), prépare un « guide » à l'intention de tous les chefs d'entreprises afin de les sensibiliser à ces problèmes et de les aider à rassembler les atouts qui permettront d'assurer la pérennité de leur entreprise dans les meilleures conditions...

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Allègement du coût de la transmission.

Article premier.

L'article 793-1 du Code général des impôts est ainsi complété :

« 7° A concurrence des trois quarts de leur valeur vénale :

« a) les éléments d'actif affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ;

« b) les titres de sociétés non cotées détenus à concurrence de 50 % au moins du capital social par le donateur ou le défunt à l'exception des titres de sociétés visées à l'article 150 A *bis*. »

Art. 2

L'abattement de 10.000 F prévu par l'article 790 A du Code général des impôts est porté à 100.000 F pour les donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 3.

L'article 160 du Code général des impôts est complété par un II *bis* ainsi rédigé :

« En cas d'échange de droits sociaux destinés à faciliter la transmission ultérieure d'entreprises à titre gratuit, l'imposition des plus-values sur les titres échangés est reportée jusqu'au moment où les titres reçus en échange sortent du patrimoine du détenteur. »

TITRE II

Simplification des règles du droit de la transmission.

Art. 4.

I. — Il est ajouté à l'article 269-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées soit dans le cadre d'une augmentation de capital, soit par conversion d'actions ordinaires déjà émises. »

II. — Il est ajouté à l'article 269-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, après le dernier alinéa, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

« En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises, l'assemblée générale extraordinaire détermine le nombre maximal d'actions à convertir, et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ainsi que d'une assemblée de titulaires d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions, s'il en existe.

« L'offre de conversion est faite simultanément et en même proportion de leur part de capital à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 269-6. Sont seules effectivement converties les actions dont la conversion a été acceptée par leurs détenteurs dans un délai fixé par l'Assemblée visée à l'alinéa précédent. »

Art. 5.

L'alinéa 2 de l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est supprimé.

TITRE III

Amélioration de l'information des chefs d'entreprises.

Art. 6.

Le ministère de l'Economie sera chargé d'élaborer en concertation avec les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les chambres de notaires, l'Ordre des experts-comptables et le Conseil national des commissaires aux comptes un guide destiné à informer les chefs d'entreprises des conditions dans lesquelles ils pourront organiser la transmission de leur entreprise.

Art. 7.

Les pertes de recettes éventuelles entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi seront compensées par une augmentation à due concurrence des droits s'appliquant aux véhicules de toute nature importés des pays non membres de la C.E.E.